

consenti à être lié d'avance par une telle évaluation; 5) M. Pallett a transmis à l'adjoint exécutif du ministre les rapports de l'évaluation établie par M. Clare; 6) M. Clare n'était pas un évaluateur libre et indépendant; 7) de l'aveu même de M. Clare, M. Pallett lui avait donné instruction d'établir une évaluation aussi généreuse que possible sur les propriétés et M. Clare avait dit à M. A. A. Speer, préposé régional des terrains au ministère des Transports, qu'il lui était difficile de donner suite aux instructions reçues; 8) les évaluations des terrains par M. Clare étaient erronées et excessives et son évaluation des propriétés ne cadrerait pas avec les autres évaluations et règlements effectués dans la région de Malton;

Que, vu les déclarations contenues dans le document susmentionné, le comité permanent des privilèges et élections reçoive l'ordre de faire une enquête sur les actes et les déclarations de l'honorable député de Peel (M. Pallett) en ce qui a trait à l'évaluation et à l'expropriation desdites propriétés, de présenter, de façon générale, un rapport sur ces questions et de se demander, en particulier, si la conduite de l'honorable député était contraire aux usages ou dérogeait à la dignité de la Chambre ou était incompatible avec les normes auxquelles le Parlement a le droit de s'attendre de la part de ses membres et de présenter un rapport à cet égard.

#### DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: J'ai la responsabilité de rendre une décision à l'égard d'une question du Règlement qui a été soulevée mercredi dernier et qui a fait l'objet d'un long et vigoureux débat. Je tiens à remercier les nombreux membres de tous les partis qui ont fait bénéficier la Chambre de leurs vus.

Il s'agissait de savoir si l'avis de motion du chef de l'opposition concernant la conduite de l'honorable député de Peel posait, à prime abord, une question de privilège à être jugée par la Chambre par l'intermédiaire de son comité permanent des privilèges et élections, auquel, d'après la motion, la question serait déferée pour étude et rapport.

La question revêt une importance considérable. Si l'avis de motion soulève justement la question des privilèges de la Chambre, elle mérite, aux termes de l'article 17 du Règlement, d'être prise en considération immédiatement, et tous les autres travaux doivent être mis de côté jusqu'à la fin du débat. Par contre, si la motion n'est pas considérée comme telle, elle devra attendre son tour avec les autres avis de motion d'initiative parlementaire, ce qui, à ce stade de la session, signifie qu'elle a très peu de chances d'être étudiée, même si, de fait, elle mérite d'être inscrite au *Feuilleton*. Le sujet de la motion pourrait être, — de fait il l'a été, — soulevé et étudié à la Chambre d'autres façons.

Les faits sur lesquels s'appuie la motion, comme ils paraissent dans l'avis de motion même et dans les exposés présentés à la Chambre, sont simples. C'est que le président de la Cour de l'Échiquier, M. le juge Thorson, dans l'exposé des motifs qui l'ont conduit à sa décision (voir le document parlementaire n° 237) fait certaines affirmations au sujet de l'honorable député de Peel (M. Pallett). Ces affirmations se trouvent résumées dans l'avis de motion, des n°s 1 à 8. La Chambre me dispensera peut-être d'en donner lecture puisque tous les députés ont cet avis de motion.

A noter:

1) Que le jugement constitue un document public, mais qu'il n'est pas obligatoire de le soumettre à la Chambre des communes.

2) Qu'il est devenu un document parlementaire du consentement de la Chambre lorsque le premier ministre (M. Diefenbaker) l'a déposé à la demande d'un député de l'opposition.

3) Que les motifs du jugement ont été exposés à l'égard d'actions reconventionnelles de la part d'Aileen M. Drew et de Sa Majesté la Reine découlant de l'expropriation de la propriété de ladite Aileen M. Drew le 12 février 1954